



**DECISION N° D\_2023\_0109 CULT**

**Objet : Mise à disposition de bâtiments municipaux au profit de l'association « Un sur Quatre » en vue de l'organisation de « La Grande parade Métèque »**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du 04 juillet 2020 portant délégation de diverses compétences du Conseil municipal au profit du Maire et de ses adjoints et déléguant notamment la possibilité, pour le Maire, de conclure des contrats de louage de choses,

**Vu** la demande formulée par l'association « Un sur Quatre »,

**Considérant** que « La Grande parade Métèque » organisée par l'association « Un sur Quatre », et qui se tiendra le 15 octobre 2024, véhicule des valeurs de vivre-ensemble et de respect de la diversité,

**Considérant** que ces valeurs assurent la concorde et le respect de toutes et tous au sein de la société et qu'elles correspondent pleinement aux principes portés par la municipalité de Romainville,

**Considérant** dès lors qu'afin de faciliter la mise en place de cette manifestation, la Ville souhaite mettre à disposition certains de ses équipements municipaux au profit de l'association « Un sur Quatre » afin qu'elle puisse préparer au mieux l'événement,

**DECIDE**

**Article 1 :** D'approuver et de signer les deux conventions de mise à disposition avec l'association « Un sur Quatre » en vue de la mise à disposition de l'ancien gymnase Rousseau et du stade Stalingrad (sis 55, avenue de Stalingrad – ROMAINVILLE 93230).

**Article 2 :** De rappeler que la mise à disposition aura lieu du 24 août au 14 octobre 2024, inclus, pour la parcelle du stade Stalingrad et du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 pour les salles de l'ancien gymnase Rousseau et qu'elle se fera à titre gracieux.

**Article 3 :** En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours

gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 4** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 23/11/2023

**François DECHY**  
Maire de Romainville

